



Québec, le 16 juin 2025

Par courriel

Numéro de référence : MRIF-20250516-001

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 15 mai dernier et visant à obtenir les renseignements suivants :

«1- Le document intitulé « Développer et maintenir le rôle de leader du Québec comme État fédéré dans les relations internationales », datant de 2011;

2- Tout document concernant l'adhésion officielle du gouvernement du Québec aux entités suivantes, devenant ainsi membre (et lorsque possible, indiquant le type de siège ou le rôle que le Québec y occupe) :

- a) Nrg4sd (maintenant connu sous le nom de Regions4)*
- b) Advisory Committee of Subnational Governments and Biodiversity auprès de la Convention sur la diversité biologique (CDB)*
- c) ICLEI*
- d) Union internationale pour la conservation de la nature (UICN);*

3- Tout document concernant la négociation de l'accueil du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) à Montréal et les modalités convenues entre le gouvernement du Québec et le secrétariat de la CDB (et possiblement le gouvernement fédéral ou Montréal aussi s'il s'agissait d'une entente multipartite) dans les années 1990, ainsi que dans les décennies 2000 ou 2010 si une renégociation ou une mise à jour des modalités de l'entente a ultérieurement eu lieu;

4- Les différentes visions, politiques et orientations internationales du gouvernement du Québec qui ont guidé la politique internationale du Québec entre 1990 et 2017 ».



Au terme des recherches effectuées, veuillez trouver, ci-joint, les documents pouvant répondre aux points 2 et 3 de votre demande.

En ce qui concerne le point 2- c) de votre demande, veuillez noter que le Québec n'est pas membre de ICLEI – Local Governments for Sustainability. S'agissant du point 2- d), nous n'avons pu répertorier aucun document confirmant l'adhésion officielle du Québec, en 1979, à l'Union internationale pour la conservation de la nature UICN). Le document visé pourrait être détenu par un autre organisme. Nous vous recommandons de communiquer avec cet organisme et son responsable de l'accès aux documents :

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Me Anne Milot
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques
475, boul. de Maisonneuve E.
Montréal (QC) H2L 5C4
Tél. : 514 873-1101 #6582
accés@banq.qc.ca

Afin de répondre au point 4 de votre demande, nous vous invitons à consulter les documents [40 ans Au cœur de l'action internationale du Québec – Chronologie 1967-2007](#), [Le Québec dans le monde : S'investir, agir, prospérer](#), [Le Québec : fier et en affaires partout dans le monde!](#). De plus, vous pouvez accéder au lien Internet répertoriant les [Publications du ministère des Relations internationales et de la Francophonie](#).

Notez que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, ci-après, la Loi sur l'accès) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 9, 19, 37, 53 et 54, l'accès à certains renseignements est refusé.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], l'expression de ma considération distinguée.

[REDACTED]

Raphaëlle Beauregard
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. 19

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020

Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.



3 JUILLET 2019

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 756-2019

CONCERNANT le versement au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'une subvention additionnelle maximale de 131 761 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, et d'une subvention maximale de 2 552 900 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour le financement de ses locaux

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la Convention sur la diversité biologique, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, a notamment pour objectif de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, institué en vertu de l'article 24 de la Convention, est établi à Montréal depuis le 1^{er} février 1996;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011, modifié par le décret numéro 1074-2015 du 2 décembre 2015, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été autorisée à verser une subvention maximale de 3 812 284 \$ au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour les exercices financiers 2010-2011 à 2019-2020, dont 301 273 \$ pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention additionnelle

maximale de 131 761 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de ses locaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention maximale de 2 552 900 \$, soit un montant maximal de 528 256 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 533 126 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 538 094 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 543 161 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 410 263 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses locaux;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement de ces subventions seront établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à être conclue entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

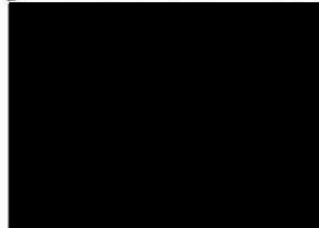
QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser au Secrétariat de la Convention sur la biodiversité biologique une subvention additionnelle maximale de 131 761 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de ses locaux;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser au Secrétariat de la Convention sur la biodiversité biologique une subvention maximale de 2 552 900 \$,

soit un montant maximal de 528 256 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 533 126 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 538 094 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 543 161 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 410 263 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses locaux;

QUE les conditions et les modalités de versement de ces subventions soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à être conclue entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif





9 DÉCEMBRE 2020

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO

1342-2020

CONCERNANT l'entérinement d'une entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024, et d'une entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant d'octobre 2019 à septembre 2029

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'une entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci durant la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024 a été signée à Québec, le 5 juillet 2019, et à Montréal, le 8 août 2019;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir les modalités et les conditions de l'octroi, par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du financement pour les locaux montréalais du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024;

ATTENDU QU'une entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant d'octobre 2019 à septembre 2029 a été signée à Québec, le 30 mars 2020, et à Montréal, le 3 avril 2020;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir les modalités et les conditions de l'octroi, par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du financement pour les locaux montréalais du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour la période allant d'octobre 2019 à septembre 2029;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, le 3 avril 2020, l'entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024, signée à Québec, le 5 juillet 2019, et à Montréal, le 8 août 2019;

ATTENDU QUE ces deux ententes constituent des ententes internationales au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

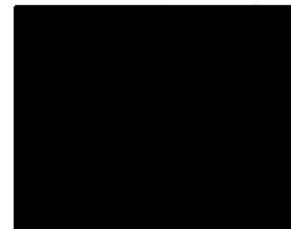
ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024, signée à Québec, le 5 juillet 2019, et à Montréal, le 8 août 2019, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit entérinée l'entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant d'octobre 2019 à septembre 2029, signée à Québec, le 30 mars 2020, et à Montréal, le 3 avril 2020, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif



soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à la Ville de Mirabel pour la mise aux normes et l'aménagement de l'aréna Jean-Laurin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 1 081 300 \$ à la Ville de Mirabel pour la mise aux normes et l'aménagement de l'aréna Jean-Laurin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54997

Gouvernement du Québec

Décret 3-2011, 12 janvier 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle pour le développement du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

ATTENDU QUE la Convention sur la diversité biologique, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, a pour objectif de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (ci-après le « Secrétariat »), institué en vertu de l'article 24 de cette Convention, est établi à Montréal depuis le 1^{er} février 1996;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en raison du développement de ses activités et de l'augmentation de ses effectifs, le Secrétariat a un urgent besoin d'espaces additionnels et qu'il a présenté une demande de financement supplémentaire au gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Secrétariat, pour les dix exercices financiers débutant par celui de 2010-2011, une aide financière additionnelle totalisant 3 712 297 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser une subvention additionnelle maximale de 3 712 297 \$ au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique répartie comme suit : soit 526 901 \$ pour l'exercice 2010-2011, 331 257 \$ pour l'exercice 2011-2012, 342 902 \$ pour l'exercice 2012-2013, 354 614 \$ pour l'exercice 2013-2014, 366 394 \$ pour l'exercice 2014-2015, 378 244 \$ pour l'exercice 2015-2016, 390 165 \$ pour l'exercice 2016-2017, 402 158 \$ pour l'exercice 2017-2018, 412 151 \$ pour l'exercice 2018-2019 et 207 511 \$ pour l'exercice 2019-2020, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 à 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54998

Gouvernement du Québec

Décret 4-2011, 12 janvier 2011

CONCERNANT l'assentiment du gouvernement du Québec à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, connue sous le nom de Convention de Lisbonne

ATTENDU QUE, lors de la Conférence diplomatique tenue par le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Lisbonne, en avril 1997, la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ci-après appelée la Convention de Lisbonne, a été adoptée et qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 1999;



050

2 DÉCEMBRE 2015

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1074-2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011 concernant le versement d'une subvention pour le développement du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la Convention sur la diversité biologique entrée en vigueur le 29 décembre 1993, a notamment pour objectif de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, institué en vertu de l'article 24 de la Convention, est établi à Montréal depuis le 1^{er} février 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec verse une subvention annuelle pour les activités du Secrétariat depuis 1996;

ATTENDU QUE, en raison du développement de ses activités et de l'augmentation de ses effectifs, le Secrétariat a fait part aux gouvernements du Québec et du Canada d'un urgent besoin d'espaces additionnels et de nouveaux locaux, de telle sorte qu'une demande de financement supplémentaire a été présentée en 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

Sous-ministre

04 DEC. 2015

M.R.I.F.

ATTENDU QUE par le décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011, le gouvernement du Québec s'est engagé à octroyer au Secrétariat une subvention additionnelle maximale de 3 712 297 \$, et ce, pour les exercices financiers 2010-2011 à 2019-2020;

ATTENDU QUE depuis la prise de ce décret, le gouvernement du Canada, par l'entremise du ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, s'est engagé à assumer une partie des frais relativement au besoin d'espaces additionnels pour le Secrétariat, soit 75 % des coûts, et ce, pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020;

ATTENDU QUE cet engagement du gouvernement du Canada a eu pour effet de réduire d'autant la contribution du gouvernement du Québec qui était prévue;

ATTENDU QUE, en conséquence, il y a lieu de modifier le décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011 afin de réajuster les montants d'aide financière à être versés au Secrétariat par le gouvernement du Québec pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le dispositif du décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011 soit remplacé par le suivant :

« QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention maximale de 3 812 284 \$ au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique répartie comme suit: soit 526 901 \$ pour l'exercice 2010-2011, 331 257 \$ pour l'exercice 2011-2012, 342 902 \$ pour l'exercice 2012-2013, 354 614 \$ pour l'exercice 2013-2014, 366 394 \$ pour l'exercice 2014-2015, 394 163 \$ pour l'exercice 2015-2016, 396 173 \$ pour l'exercice 2016-2017, 398 414 \$ pour l'exercice 2017-2018, 400 193 \$ pour l'exercice 2018-2019 et 301 273 \$ pour l'exercice 2019-2020, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif





25 MARS 2020

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO

340-2020

CONCERNANT le versement au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'une subvention additionnelle maximale de 128 003 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, et d'une subvention maximale de 5 322 441 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2029-2030, pour le financement de ses locaux

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la Convention sur la diversité biologique, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, a notamment pour objectif de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, institué en vertu de l'article 24 de la Convention, est établi à Montréal depuis le 1^{er} février 1996;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011, modifié par le décret numéro 1074-2015 du 2 décembre 2015, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été autorisée à verser une subvention maximale de 3 812 284 \$ au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour les exercices financiers 2010-2011 à 2019-2020, dont 301 273 \$ pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 756-2019 du 3 juillet 2019, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été autorisée à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention additionnelle maximale de 131 761 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et une subvention maximale

de 2 552 900 \$, soit un montant de maximal de 528 256 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 533 126 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 538 094 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 543 161 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 410 263 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses locaux;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement des subventions autorisées par le décret numéro 756-2019 du 3 juillet 2019 ont été établies dans une entente conclue, sous forme d'échange de lettres datées du 5 juillet 2019 et du 8 août 2019, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les termes de cette entente de manière à prolonger la durée de celle-ci et ainsi réaliser des économies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention additionnelle maximale de 128 003 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de ses locaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention maximale de 5 322 441 \$, soit un montant maximal de 513 220 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 518 090 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 523 058 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 528 125 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 538 305 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 558 613 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, de 563 990 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, de 569 475 \$ pour l'exercice financier 2027-2028, de 575 069 \$ pour l'exercice financier 2028-2029 et de 434 496 \$ pour l'exercice financier 2029-2030, pour le financement de ses locaux;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement de ces subventions seront établies dans une nouvelle entente, sous forme d'échange de lettres, à être conclue entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 756-2019 du 3 juillet 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

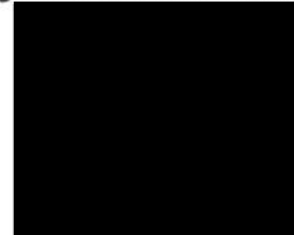
QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention additionnelle maximale de 128 003 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de ses locaux;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention maximale de 5 322 441 \$, soit un montant maximal de 513 220 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 518 090 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 523 058 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 528 125 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 538 305 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 558 613 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, de 563 990 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, de 569 475 \$ pour l'exercice financier 2027-2028, de 575 069 \$ pour l'exercice financier 2028-2029 et de 434 496 \$ pour l'exercice financier 2029-2030, pour le financement de ses locaux;

QUE les conditions et les modalités de versement de ces subventions soient établies dans une nouvelle entente, sous forme d'échange de lettres, à être conclue entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 756-2019 du 3 juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif



Vice-présidence	Ministère ou organisme	Coprésidence
1998	Régie de l'assurance-maladie du Québec	1999
1999	Ministère de l'Environnement et de la Faune	2000

Un représentant d'un syndicat ou d'une association regroupant des employés de la fonction publique et parapublique assume pour l'année apparaissant en regard du nom de son syndicat ou association, la coprésidence du Comité Centraide – secteur public qui coordonne la campagne des Centraide auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics.

Vice-présidence	Syndicat ou association	Coprésidence
	Syndicat de la fonction publique du Québec	1996
1996	À déterminer	1997

25305

Gouvernement du Québec

Décret 379-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le versement de la contribution financière du gouvernement au Secrétariat de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique

ATTENDU QU'au mois de mars 1995, le Canada soumettait le dossier de candidature de Montréal comme siège du Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique;

ATTENDU QUE le dossier comprenait des offres de la Société du Centre de conférences internationales de Montréal (SCCIM), de la Ville de Montréal, du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec offrait alors une contribution financière de 200 000 \$ US par an pour une période de cinq ans;

ATTENDU QUE le 13 novembre 1995, Montréal était choisie comme siège du Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique s'installe déjà à Montréal depuis le mois de février, et qu'il demande que la contribution financière du gouvernement du

Québec au montant de 200 000 \$ US, pour l'année 1996, parvienne au plus tard au début du mois d'avril;

ATTENDU QUE ce Secrétariat constitue la deuxième plus importante organisation internationale gouvernementale à s'établir à Montréal et consolide la réputation du Québec comme centre international en environnement;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique favorisera d'importantes retombées économiques pour la région de Montréal et pour l'industrie québécoise de l'environnement;

ATTENDU QUE l'offre de 200 000 \$ US du gouvernement du Québec, pour chacune des cinq premières années d'existence du Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, doit être concrétisée;

ATTENDU QUE l'article 3a du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions stipule que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre des Affaires municipales, du ministre d'État des Ressources naturelles, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre des Relations internationales, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le gouvernement verse à l'Organisation des Nations Unies, pour les activités du Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, un total de 1 000 000 \$ US réparti au cours des cinq exercices financiers débutant par l'exercice 1995-1996;

QUE cinq ministres assument à parts égales un versement de 200 000 \$ US imputable à l'exercice 1995-1996, à savoir le ministre de l'Environnement et de la Faune, le ministre des Affaires municipales, le ministre d'État des Ressources naturelles, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de même que le ministre d'État de l'Économie et des Finances ou la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune coordonne l'identification des sources de la contribution globale du gouvernement pour les quatre exercices financiers ultérieurs;

QUE pour l'ensemble de la contribution financière du gouvernement, le ministre de l'Environnement et de la Faune agisse comme interlocuteur unique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25306

Gouvernement du Québec

Décret 382-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de trois cent cinquante millions de dollars (350 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de trois cent cinquante millions de dollars (350 000 000 \$) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajoutent à celles de l'émission d'obligations du 12 février 1996 autorisée par le décret 171-96 du 7 février 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de trois cent cinquante millions de dollars (350 000 000 \$) (les « obligations additionnelles série OA »);

2. QUE les obligations additionnelles série OA s'ajoutent aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 171-96 du 7 février 1996 et qu'elles comportent les modalités décrites à ce dernier décret;

3. QUE les obligations additionnelles série OA soient vendues à un groupe de preneurs fermes composé de Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., ScotiaMcLeod Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Richardson Green Shields du Canada Limitée, Casgrain & Compagnie Limitée, Goldman Sachs Canada, La Banque Toronto-Dominion, BLC Valeurs mobilières, Midland Walwyn Capital Inc., Morgan Stanley Canada Ltée, Tassé & Associés, Limitée et Whalen, Béliveau & Associés Inc. (les « preneurs fermes ») à un prix égal à 96,627 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations additionnelles série OA augmenté des intérêts courus depuis le 30 mars 1996 jusqu'à la date de paiement;

4. QUE l'offre d'achat des obligations additionnelles série OA des preneurs fermes annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

5. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations additionnelles série OA, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à apporter les modifications requises au certificat global représentant les obligations série OA émises en vertu du décret 171-96 du 7 février 1996 pour donner effet à la présente émission, à livrer les obligations additionnelles série OA vendues contre paiement de leur prix de vente; à signer et livrer un reçu valide pour leur prix de vente, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations additionnelles série OA et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations additionnelles série OA et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25284

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette même loi, le gouvernement peut autoriser la ministre des Relations internationales à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature de la ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre des Relations internationales et du ministre du Revenu:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone concernant les exemptions, les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Fonds multilatéral, à ses fonctionnaires et aux représentants des Parties au Protocole de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34994

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2000, 11 octobre 2000

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique créé en vertu de l'article 24 de cette convention est établi à Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire accorder au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'aux personnes qui lui sont associées, les avantages nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique désirent, à cette fin, préciser dans une entente la portée de ces exemptions, privilèges et prérogatives de courtoisie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6),

le ministre des Finances a notamment pour fonctions de conseiller le gouvernement en matière de politique économique, fiscale et budgétaire;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec toute personne, association ou société de personnes aux fins de l'application de toute loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), la ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, une entente entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique concernant les exemptions, les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Secrétariat, à ses fonctionnaires et aux représentants des Parties à la Convention constitue une entente internationale qui, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette même loi, le gouvernement peut autoriser la ministre des Relations internationales à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature de la ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre des Relations internationales et du ministre du Revenu:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique concernant les exemptions, les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Secrétariat, à ses fonctionnaires et aux représentants des Parties à la Convention, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34995

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 041-2001 de la Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, le règlement 15-01-01 de la Municipalité de Fortierville, le règlement 2001-03 de la Municipalité de Manseau, le règlement 2000-90 de la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, le règlement 153 de la Municipalité de Saint-Sylvere, le règlement 2001-03 de la Municipalité de Sainte-Françoise, le règlement 120 de la Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford, le règlement 262-2001 de la Paroisse de Parisville, le règlement 01-01 de la Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard et le règlement 2-2001 de la Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard portant sur leur adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE le règlement 041-2001 de la Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, le règlement 15-01-01 de la Municipalité de Fortierville, le règlement 2001-03 de la Municipalité de Manseau, le règlement 2000-90 de la Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets, le règlement 153 de la Municipalité de Saint-Sylvere, le règlement 2001-03 de la Municipalité de Sainte-Françoise, le règlement 120 de la Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford, le règlement 262-2001 de la Paroisse de Parisville, le règlement 01-01 de la Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard et le règlement 2-2001 de la Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard joints à la recommandation ministérielle et portant sur leur adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37934

Gouvernement du Québec

Décret 220-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Organisation des Nations Unies pour le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, créé en vertu de l'article 24 de cette Convention, est établi à Montréal depuis le 1^{er} février 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ont conclu, le 12 mars 2001, une entente concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis au Secrétariat, à ses fonctionnaires et aux représentants des parties à la Convention, approuvée par le décret numéro 1202-2000 du 11 octobre 2000;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 379-96 du 27 mars 1996, le gouvernement a versé à l'Organisation des Nations Unies, pour les activités du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, un total de 1 000 000 \$ US, réparti au cours des cinq exercices financiers débutant par l'exercice 1995-1996;

ATTENDU QUE le gouvernement désire renouveler ce même financement pour les activités du Secrétariat au cours des cinq exercices financiers débutant par l'exercice 2001-2002;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ US à l'Organisation des Nations Unies pour les activités du Secrétariat à la Convention sur la diversité biologique, répartie en versement de 200 000 \$ US pour chacun des cinq exercices financiers débutant par l'exercice 2001-2002, sous réserve des prévisions budgétaires;

QUE cette subvention soit indexée à chaque année sur la base de l'indice global des prix à la consommation pour la Ville de Montréal, établi par Statistique Canada;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à verser cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37935

Gouvernement du Québec

Décret 221-2002, 6 mars 2002

CONCERNANT la nomination de quinze membres et la désignation du vice-président du Conseil de la santé et du bien-être

ATTENDU QUE le Conseil de la santé et du bien-être a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de vingt-trois membres dont dix-neuf ont le droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et après consultation des organismes représentatifs du milieu qui sont concernés;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que trois membres du Conseil, ayant droit de vote, sont choisis parmi les usagers des services de santé et des services sociaux ou leurs représentants;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que trois membres du Conseil, ayant droit de vote, proviennent des organismes communautaires qui s'occupent de la défense des droits, de la prestation de services et de bénévolat;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que six membres du Conseil, ayant droit de vote, sont choisis parmi les praticiens, les chercheurs ou les administrateurs, dont trois provenant du domaine de la santé et trois du domaine des services sociaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que six membres du Conseil, ayant droit de vote, proviennent de l'un ou l'autre des secteurs concernés par la politique de la santé et du bien-être, à savoir les secteurs des municipalités, de l'éducation, de l'économie, du travail, de la sécurité du revenu, de l'environnement et de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil n'ayant pas droit de vote sont nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre, l'un d'entre eux étant choisi parmi les fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux, un autre provenant d'une régie régionale visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi et les deux autres provenant de ministères concernés par la politique de la santé et du bien-être;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil ayant droit de vote, un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le mandat d'un membre du Conseil ayant droit de vote ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à la Ville de Mirabel pour la mise aux normes et l'aménagement de l'aréna Jean-Laurin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 1 081 300 \$ à la Ville de Mirabel pour la mise aux normes et l'aménagement de l'aréna Jean-Laurin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54997

Gouvernement du Québec

Décret 3-2011, 12 janvier 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle pour le développement du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

ATTENDU QUE la Convention sur la diversité biologique, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, a pour objectif de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (ci-après le « Secrétariat »), institué en vertu de l'article 24 de cette Convention, est établi à Montréal depuis le 1^{er} février 1996;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en raison du développement de ses activités et de l'augmentation de ses effectifs, le Secrétariat a un urgent besoin d'espaces additionnels et qu'il a présenté une demande de financement supplémentaire au gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Secrétariat, pour les dix exercices financiers débutant par celui de 2010-2011, une aide financière additionnelle totalisant 3 712 297 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser une subvention additionnelle maximale de 3 712 297 \$ au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique répartie comme suit : soit 526 901 \$ pour l'exercice 2010-2011, 331 257 \$ pour l'exercice 2011-2012, 342 902 \$ pour l'exercice 2012-2013, 354 614 \$ pour l'exercice 2013-2014, 366 394 \$ pour l'exercice 2014-2015, 378 244 \$ pour l'exercice 2015-2016, 390 165 \$ pour l'exercice 2016-2017, 402 158 \$ pour l'exercice 2017-2018, 412 151 \$ pour l'exercice 2018-2019 et 207 511 \$ pour l'exercice 2019-2020, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 à 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54998

Gouvernement du Québec

Décret 4-2011, 12 janvier 2011

CONCERNANT l'assentiment du gouvernement du Québec à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, connue sous le nom de Convention de Lisbonne

ATTENDU QUE, lors de la Conférence diplomatique tenue par le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Lisbonne, en avril 1997, la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ci-après appelée la Convention de Lisbonne, a été adoptée et qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 1999;

Québec, le 30 mars 2020

Madame Elizabeth Maruma Mrema
Secrétaire exécutive par intérim
Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
Programme des Nations Unies pour l'environnement
413, rue Saint-Jacques, bureau 800
Montréal (Québec) H2Y 1N9

Madame la Secrétaire exécutive,

C'est avec plaisir que je vous annonce le renouvellement du financement octroyé par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF) pour les locaux montréalais du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, et ce, pour la période d'octobre 2019 à septembre 2029.

La présente lettre remplace l'entente sous forme d'échange de lettres, comme suit, datée du 5 juillet et du 8 août 2019.

La subvention, d'un montant maximal de 5 450 437,49 \$, s'étalera sous réserve de l'allocation des crédits appropriés conformément à la loi :

- 2019-2020 : 429 275,05 \$
- 2020-2021 : 513 219,68 \$
- 2021-2022 : 518 089,75 \$
- 2022-2023 : 523 057,23 \$
- 2023-2024 : 528 124,06 \$
- 2024-2025 : 538 304,49 \$
- 2025-2026 : 558 612,79 \$
- 2026-2027 : 563 989,75 \$
- 2027-2028 : 569 474,25 \$
- 2028-2029 : 575 068,43 \$
- 2029-2030 (jusqu'en septembre 2029) : 434 495,02 \$

Cette contribution représente 25 % des frais de loyer du Secrétariat (coût des locaux et frais afférents), les 75 % restants devant être couverts par le gouvernement du Canada. Les versements seront effectués sur une base annuelle, à la suite de la réception d'une demande documentée avec factures à l'appui, d'une preuve de paiement de la contribution du gouvernement du Canada, ainsi que de toute autre information qui pourrait être exigée en lien avec l'occupation des locaux, notamment eu égard aux activités et au nombre d'employés du Secrétariat.

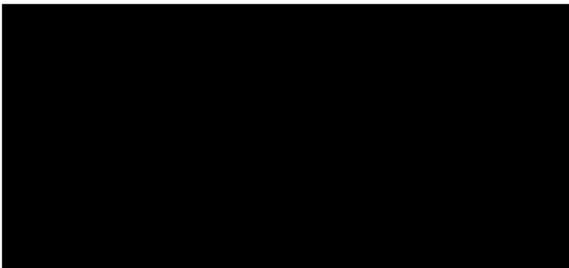
La personne responsable du suivi de ce dossier au MRIF est le directeur des engagements internationaux et des partenariats, M. Patrice Bachand (patrice.bachand@mri.gouv.qc.ca). Je vous saurais gré de me répondre par une lettre si vous acceptez les termes de cette entente, à l'adresse suivante :

Madame Nadine Girault
Ministre
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
525, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 5R9

Le Secrétariat œuvre dans des domaines d'importance pour le Québec, soit le développement durable et la conservation de la biodiversité. À cet effet, je souhaite vous indiquer que le gouvernement du Québec participe activement aux négociations du prochain cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui sera adopté à Kunming en Chine, en octobre prochain. Nous avons la ferme intention de demeurer un partenaire engagé pour relever ce défi.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire exécutive, mes salutations distinguées.

La ministre des Relations internationales et de la Francophonie,



Québec, le 5 juillet 2019

Madame Cristiana Paşca Palmer
Secrétaire exécutive
Secrétariat de la Convention
sur la diversité biologique
413, rue Saint-Jacques, bureau 800
Montréal (Québec) H2Y 1N9

Madame la Secrétaire exécutive,

C'est avec plaisir que je vous annonce le renouvellement du financement octroyé par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour les locaux montréalais du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, et ce, pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024.

La subvention, d'un montant maximal de 2 684 661 \$, s'étalera, sous réserve de l'allocation des crédits appropriés conformément à la loi, comme suit :

- 2019-2020 : 131 761 \$
- 2020-2021 : 528 256 \$
- 2021-2022 : 533 126 \$
- 2022-2023 : 538 094 \$
- 2023-2024 : 543 161 \$
- 2024-2025 : 410 263 \$

Cette contribution représente 25% des frais de loyer du Secrétariat (coût des locaux et frais afférents).

Les versements seront effectués sur une base annuelle, à la suite de la réception d'une demande documentée avec factures à l'appui, d'une preuve de paiement de la contribution du gouvernement du Canada, ainsi que de toute autre information qui pourrait être exigée en lien avec l'occupation des locaux, notamment eu égard aux activités et au nombre d'employés du Secrétariat.

La personne responsable du suivi de ce dossier au ministère est le directeur des engagements internationaux et des partenariats, M. Patrice Bachand (patrice.bachand@mri.gouv.qc.ca).

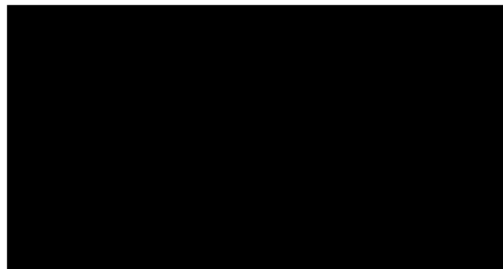
Je vous saurais gré de me répondre par une lettre si vous acceptez les termes de cette entente, à l'adresse suivante :

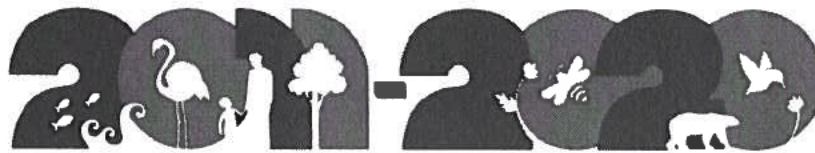
Mme Nadine Girault
Ministre
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
525, boulevard René-Lévesque Est, 4e étage
Québec (Québec) G1R 5R9

Le Secrétariat est l'une des plus importantes organisations internationales présentes dans la métropole de Montréal et œuvre dans un domaine d'importance pour le Québec, en lien avec la priorité qu'il accorde au développement durable et à la conservation de la biodiversité. À cet effet, je souhaite vous indiquer que le gouvernement du Québec participe aux négociations du prochain cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui sera adopté à Kunming, en Chine en octobre prochain. Nous avons la ferme intention de demeurer un partenaire engagé pour relever ce défi.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire exécutive, l'expression de ma considération distinguée.

La ministre des Relations internationales
et de la Francophonie,





Décennie des Nations Unies pour la biodiversité

Réf.: SCBD/OES/PPP/TD/88224

Le 8 août 2019

Madame la Ministre,

Je vous remercie pour votre lettre du 5 juillet 2019 dans laquelle vous me communiquez l'engagement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie et du Gouvernement du Québec de renouveler le financement octroyé par la Province pour les locaux montréalais du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2024. Le support constant du Gouvernement du Québec est extrêmement précieux pour la CBD. J'accepte donc cette nouvelle offre de financement ainsi que les termes de l'entente et je souhaite vous en remercier très chaleureusement.

Je me dois cependant de vous informer des éléments suivants.

Le Bureau des services de contrôle interne (BSCI-OIOS) des Nations Unies conduit depuis le mois de juin dernier l'audit régulier du Secrétariat de la CBD. Or, l'une des recommandations formulées par le BSCI concerne nos locaux. La recommandation requiert qu'une extension du bail d'une durée de 10 ans soit conclue avec le propriétaire plutôt qu'une extension de 5 ans, comme précédemment négocié.

Nous avons informé le Gouvernement fédéral du Canada, qui finance également nos locaux, et qui s'était déjà engagé, comme le Gouvernement du Québec, à financer un renouvellement du bail d'une durée de 5 ans.

Nous avons pu démarrer notre procédure d'acquisition, sur la base du financement proposé pour 5 ans par le Gouvernement fédéral et leur indication écrite qu'un financement complémentaire pour 5 années supplémentaires serait accordé selon les termes du bail. Si cela vous agréait, nous pourrions présenter le même positionnement concernant le Gouvernement du Québec; expliquant au service d'acquisition que le Gouvernement du Québec a confirmé un financement couvrant 5 ans et s'engage à adopter un financement complémentaire pour les 5 années restantes. Une lettre de votre part confirmant cet engagement supplémentaire serait ainsi extrêmement importante pour que nous puissions conduire ce processus à son terme.

Je vous serai reconnaissante de me faire savoir si ces termes vous agréent et si la CBD peut compter sur le Gouvernement du Québec pour un financement additionnel de 5 ans, allant du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2029.

Je joins à ce courrier la répartition du coût total de nos locaux sur 10 ans tel que proposé par le propriétaire.

Je vous prie d'accepter, Madame la Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Secrétaire exécutive

Son Excellence
Madame Nadine Girault
Ministre
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
Gouvernement du Québec

cc: M. Patrice Bachand, Directeur des engagements internationaux et des partenariats



Québec, le 16 février 2016

Monsieur Braulio Ferreira de Souza Dias
Secrétaire exécutif
Secrétariat de la Convention
sur la diversité biologique
413, rue Saint-Jacques, bureau 800
Montréal (Québec) H2Y 1N9

Monsieur le Secrétaire exécutif,

C'est avec plaisir que je vous annonce le renouvellement du financement octroyé par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour les locaux montréalais du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, et ce, pour la période de janvier 2016 à septembre 2019.

La subvention, d'un montant maximal de 1 890 216 \$, s'étalera, sous réserve de l'allocation des crédits appropriés conformément à la loi, comme suit :

- 2015-2016 : 394 163 \$
- 2016-2017 : 396 173 \$
- 2017-2018 : 398 414 \$
- 2018-2019 : 400 193 \$
- 2019-2020 : 301 273 \$

Cette contribution représente 25 % des frais de loyer du Secrétariat (coût des locaux et frais afférents), les 75 % restants devant être couverts par le Gouvernement du Canada.

Les versements seront effectués sur une base annuelle, à la suite de la réception d'une demande documentée avec factures à l'appui, d'une preuve de paiement de la contribution du Gouvernement du Canada, ainsi que de toute autre information qui pourrait être exigée en lien avec l'occupation des locaux, notamment eu égard aux activités et au nombre d'employés du Secrétariat.

La personne responsable du suivi de ce dossier au ministère est le directeur des politiques et des engagements internationaux, M. Daniel Lacroix. Il peut être joint au 418 649-2411 ou à daniel.lacroix@mri.gouv.qc.ca.

Le Secrétariat est l'une des plus importantes organisations internationales présentes dans la métropole, et œuvre dans un domaine d'importance pour le Québec, en lien avec la priorité qu'il accorde au développement durable et à la conservation de la biodiversité. À cet effet, je souhaite vous indiquer qu'une démarche permettant de dresser un portrait des actions du Québec contribuant à l'atteinte des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité est en cours. Celle-ci permettra de proposer des mesures complémentaires à mettre en place afin de combler d'éventuelles lacunes et d'assurer la contribution effective du Québec à l'atteinte de ces objectifs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, l'expression de ma considération distinguée.

A large black rectangular box used to redact the signature of Christine St-Pierre.

Christine St-Pierre



Gouvernement du Québec
Le premier ministre

Québec, le 19 janvier 2012

Monsieur Ahmed Djoghla
Secrétaire exécutif
Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
Programme des Nations Unies pour l'environnement
413, rue Saint Jacques, bureau 800
Montréal (Québec) H2Y 1N9

Monsieur le Secrétaire exécutif,

Je vous remercie de votre invitation à joindre le Comité consultatif des gouvernements infranationaux pour la biodiversité et à participer à sa première réunion, qui aura lieu dans l'État du Paraná, au Brésil, du 7 au 9 mars prochain.

Je suis heureux d'accepter cette invitation et de vous annoncer que le gouvernement du Québec travaillera, au sein de ce comité, à la mise en œuvre du Plan d'action sur les gouvernements infranationaux, villes et autorités locales pour la biodiversité 2011-2020.

Il est d'autant plus pertinent, pour mon gouvernement, de devenir membre de ce comité pour lequel il a contribué, avec et à travers le nrg4SD, à l'insertion de références explicites aux gouvernements infranationaux dans le Plan d'action. La reconnaissance du rôle des États fédérés et des régions dans le domaine de l'environnement et du développement durable nous tient effectivement à cœur.

J'ai demandé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Pierre Arcand, de représenter le gouvernement du Québec au sein du Comité consultatif. À titre de coordonnateur gouvernemental de l'important dossier de la biodiversité, sa participation est tout indiquée.

...2

Vous pouvez donc compter sur notre pleine collaboration pour les travaux du Comité consultatif, que je souhaite voir inspirer, à l'échelle des États fédérés et des régions, de nombreuses initiatives en matière de protection de la biodiversité.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le premier ministre du Québec,

A large black rectangular box redacting the signature of Jean Charest.

Jean Charest

Ministère
À propos du Ministère
Renseignements généraux
Communiqués de presse
Nos activités et services
Nos engagements
Programmes et appels de projets
Fonds d'électrification et de changements climatiques
Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État
Nos publications
En région
Emplois
Pour tout voir

Communiqué de presse

Québec joint les rangs d'un regroupement d'états fédérés pour le développement durable

Québec, le 1^{er} juin 2010. – La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M^{me} Line Beauchamp, annonce l'adhésion du Québec au *Network of Regional Government for Sustainable Development* (nrg4SD), un réseau regroupant des États fédérés et des gouvernements régionaux des cinq continents en faveur du développement durable. Le Québec est le premier État fédéré nord-américain à joindre ses rangs.

Le Réseau est fort actif dans la promotion de la prise en compte du développement durable dans les politiques publiques et les initiatives privées. Il milite également en faveur de la reconnaissance du rôle des États fédérés et des régions en matière de lutte contre les changements climatiques, une revendication chère au Québec. Il est aussi l'instigateur du programme Approche territoriale en changements climatiques, du Programme des Nations Unies pour le développement, auquel s'est joint le Québec en juin dernier.

« *Le nrg4SD a su insuffler un dynamisme éloquent dans la promotion du développement et démontre une excellente capacité de concertation et de représentation. Dans le contexte où jusqu'à 80 % des mesures de lutte contre les changements climatiques sont mises en place au niveau régional et local, les états fédérés doivent se mobiliser et donner l'exemple à la communauté internationale. L'adhésion du Québec à ce regroupement permettra des échanges mutuellement enrichissants avec les autres gouvernements actifs en matière de développement durable et de lutte contre les changements climatiques* », a déclaré la ministre Line Beauchamp.

L'arrivée du Québec au sein de l'organisme a été très appréciée à un point tel qu'une motion spéciale de l'Assemblée générale a été votée afin d'intégrer dès maintenant le Québec au Comité directeur du nrg4SD. C'est ainsi que le gouvernement du Québec participera à la prochaine rencontre du Comité directeur qui se tiendra à Bonn, le 2 juin prochain, en parallèle aux sessions de négociations internationales sur le climat.

Le nrg4SD a été créé en 2002 lors du Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg. Il est accrédité auprès de l'ONU et dispose d'un statut d'observateur au sein de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au Conseil des Gouverneurs/Forum Environnemental Ministériel Mondial du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, ainsi qu'auprès de la Commission du Développement Durable des Nations Unies. Il présente la particularité de reposer sur une double gouvernance Nord-Sud dont la présidence est aujourd'hui assurée par le Pays de Galles et l'État de São Paulo.

- 30 -

SOURCE :

Dave Leclerc
Attaché de presse
Cabinet de la ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
418 521-3911

INFORMATION :

Relations avec les médias
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
418 521-3991



Québec, le 25 février 2010

Madame Rachel Stephens
Secrétariat du nrg4SD
Welsh Assembly Government
Cahtays Park, Cardiff
CF10 3NQ Royaume-Uni

Madame,

Au nom de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, M^{me} Line Beauchamp, j'ai le plaisir de vous transmettre une demande d'adhésion du Québec au Network of Regional Governments for Sustainable Development (nrg4SD).

Nous avons été très impressionnés par l'esprit de collaboration et le dynamisme qui animait les membres du Réseau tout au cours de l'année 2009 et c'est notamment pour cette raison que nous vous transmettons aujourd'hui cette demande d'adhésion au nrg4SD.

Je sais que le Québec sera le premier État fédéré nord-américain à se joindre au nrg4SD mais j'espère sincèrement que d'autres suivront car des alliances intercontinentales de cette nature sont plus que jamais nécessaires si nous voulons occuper la place qui nous revient en matière de lutte contre les changements climatiques sur la scène internationale. En effet, notre capacité d'agir et nos responsabilités territoriales incontournables en cette matière nous poussent à prendre une part active à la gouvernance mondiale du climat.

Je vous remercie à l'avance de l'intérêt que vous porterez à cette demande d'adhésion et vous prie d'agréer, Madame, mes plus cordiales salutations.

Le directeur



/ Marcel Gaucher



RÉSEAU DE GOUVERNEMENTS RÉGIONAUX POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

Si vous désirez devenir membre du Réseau de Gouvernements Régionaux pour un Développement Durable, veuillez compléter le formulaire d'adhésion ci-dessous et le renvoyer à :

Secrétariat nrg4SD

Ms Rachel Stephens
Welsh Assembly Government
Cathays Park
Cardiff
CF10 3NQ
Royaume-Uni

Tél : + 44 (0) 29 2082 5885

Fax : + 44 (0) 29 2082 3641

Courriel : nrg4sd@wales.gsi.gov.uk

Autre Courriel :

rachel.stephens2@wales.gsi.gov.uk

www.nrg4sd.org

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION

Déclaration

Je soussigné(e)

Mme (titre) Line (prénom) Beauchamp (nom de famille)

Ministre du développement durable, de l'environnement et des Parcs (titre du poste)

représentant le gouvernement du : Québec

OU représentant l'association de gouvernements dénommée :

qui est un gouvernement ou une association représentative de gouvernements, immédiatement sous le niveau national représenté aux Nations Unies, et acceptant les principes du Réseau formulés dans la déclaration de Gauteng adoptée à Johannesburg le 31 août 2002, demande que mon gouvernement/association de gouvernements devienne membre du Réseau nrg4SD, et nomme la personne suivante comme interlocuteur/interlocutrice pour toutes correspondances concernant le Réseau :

Monsieur (titre) Charles (prénom) Larochelle (nom de famille)

Sous-ministre adjoint aux Changements climatique, à l'Air et à l'Eau (titre du poste)

675, boul. René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, (Qc), Canada G1R5V7 (adresse)

charles.larochelle@mddep.gouv.qc.ca (courriel) +1-418-521-3860 (téléphone)

www.mddep.gouv.qc.ca (page internet)

Je reconnais avoir pris connaissance de la contribution financière suggérée pour les membres et déclare que nous offrirons une contribution de 10,000 EUROS, basée sur notre population de 7,5 millions habitants et sur notre PIB de 22 600 EUROS (rayer la mention inutile).

Signature :

Date : 18 février 2010

Secrétariat nrg4SD

Ms Rachel Stephens
Welsh Assembly Government
Cathays Park
Cardiff CF10 3NQ
Royaume-Uni



Tél : + 44 (0) 29 2082 5885

Fax : + 44 (0) 29 2082 3641

Courriel : nrg4sd@wales.gsi.gov.uk

Autre courriel :

rachel.stephens2@wales.gsi.gov.uk

Site Internet : www.nrg4sd.org